



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 14/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE MENAGER EN DEFAUTS D'ASPECTS - DISTRIBUTION (M.D.A. DISTRIBUTION)**

60 RTE DE NIMES  
34920 Le Cres

Références : UD34/LB/H2/2025/064  
Code AIOT : 0100295236

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement SOCIETE MENAGER EN DEFAUTS D'ASPECTS - DISTRIBUTION (M.D.A. DISTRIBUTION) implanté 60 RTE DE NIMES 34920 LE CRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, la loi anti-gaspillage, n° 2020-105 du 10 février 2020, dispose qu'il peut être fait obligation aux distributeurs de certains produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, sous certaines conditions. L'inspection du 24 juillet 2025, a eu lieu dans le cadre de l'action nationale relative à la vérification de la reprise des déchets par les distributeurs d'équipements électriques et électroniques.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE MENAGER EN DEFATS D'ASPECTS - DISTRIBUTION (M.D.A. DISTRIBUTION)
- 60 RTE DE NIMES 34920 LE CRES
- Code AIOT : 0100295236
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin MDA implanté à Le Crès, est un magasin de vente d'appareils de gros et petits électroménager. La surface de vente est de 290 m<sup>2</sup>.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Reprise distributeurs
- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le magasin MDA de Le Crès, reprend sans frais et conformément à l'article L 541-10-8 du Code de l'environnement, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits que l'utilisateur final remplace.

Les conditions de reprise à l'attention des utilisateurs des produits sont affichées au sein du magasin MDA à plusieurs endroits distincts.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

**Constats :**

L'inspection constate que sur le site du magasin MDA de Le Crès, aucune benne n'est disposée pour la reprise des déchets issus d'équipements électriques et électroniques de grande taille puisqu'ils sont récupérés directement chez l'utilisateur final.

Le responsable du magasin indique à l'inspection que le magasin MDA de Le Crès dispose d'une surface de vente de 290m<sup>2</sup>.

Ce dernier mentionne que MDA de Le Crès est affilié à l'éco-organisme ECOSYSTEM.

L'inspection constate au sein du magasin l'installation de petits bacs de recyclage dédiés à la reprise des petits appareils électriques.

L'inspection constate que la reprise des déchets issus d'équipements électriques et électroniques est réalisée par le distributeur MDA sur son site de LE CRES sans frais, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits que l'utilisateur final remplace.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise

**Prescription contrôlée :**

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

**Constats :**

L'inspection a constaté que les clients sont informés, dans le lieu de vente, des conditions de reprise des déchets.

L'information est donnée de manière lisible et facilement accessible pour le public. Des affichettes sont disposées à plusieurs endroits au sein du magasin MDA de Le Crès.

**Type de suites proposées :** Sans suite